

Règlements et autres actes

A.M., 2023-14

Arrêté numéro V-1.1-2023-14 du ministre des Finances en date du 29 août 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions

VU que le paragraphe 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 14-101 sur les définitions a été adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 16 du 22 avril 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions le 9 août 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0037;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 29 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par le remplacement de la définition de « institution financière canadienne » par la suivante :

« « institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;

c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;

g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada; »;

2^o par le remplacement de la définition de « Manuel de l'ICCA » par la suivante :

« « Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « NAGR canadiennes » et de « PCGR canadiens », de « l'ICCA » par « CPA Canada »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2023.